

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER DE LA VILLE DE LONGJUMEAU

Préambule

La Ville de Longjumeau, dans le cadre de sa politique de développement de la démocratie locale, a souhaité la mise en place de cinq (5) Conseils de Quartier.

La participation des habitants aux décisions est un enjeu démocratique. C'est également une condition de l'efficacité des politiques publiques.

Les Conseils de Quartier visent à favoriser une citoyenneté active au plus près du lieu de vie de chacun. Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative, complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel. Ils sont aussi un complément de la vie associative, ciment de lien social et terrain d'engagements civiques. Ils n'ont pas pour but de faire vivre un quartier en autarcie mais, au contraire, d'encourager les échanges entre les différents quartiers de la Ville.

Les Conseils de Quartier fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des libertés individuelles et des principes de non-discrimination. Les Conseils de Quartier agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse. Par conséquent, les intervenants ne doivent pas faire écho des prises de positions de partis politiques ou d'organisations extérieures aux Conseils de Quartier.

Ils participent au développement du civisme, à la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie locale et à l'encouragement du respect des règlements. Les débats des Conseils de Quartier doivent se dérouler dans la sérénité et le respect de la liberté de parole ou de participation de chaque Conseiller de Quartier.

I - ROLE ET COMPETENCES

Article 1

Les Conseils de Quartier sont des commissions consultatives du Conseil Municipal, assurant la participation des habitants à la vie de leur quartier et ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier.

Les Conseils de Quartier sont créés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2

Les Conseil de Quartier sont des lieux :

- d'écoute, d'information et de consultation sur les orientations, les projets, les décisions de la Municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;
- de proposition et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif intéressant le quartier ;
- de convivialité et d'animation de la vie locale, permettant aux différents acteurs de se rencontrer et donc vecteurs de liens sociaux.

Article 3

La compétence territoriale du Conseil de Quartier correspond aux limites indiquées en annexe de la présente Charte.

II - COMPOSITION, DESIGNATION ET RENOUELEMENT

Article 4

La participation aux réunions des Conseils de Quartier est bénévole, volontaire et individuelle. La fonction de Conseiller de Quartier suppose une assiduité aux réunions et nécessite de confirmer sa présence au service Démocratie locale. Il n'est pas prévu pour les Conseillers de Quartier de suppléant ni de pouvoir.

Article 5

Le Maire et l'élu(e) en charge de la Démocratie locale sont membres de droit de chaque Conseil de Quartier.

Les adjoints et conseillers délégués sont membres de droit quand un sujet traitant de leur délégation est abordé à l'ordre du jour.

Article 6

Chaque Conseil de Quartier est animé par :

- un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e), désigné(e)s par le Conseil Municipal sur proposition du Maire parmi les membres élus du Conseil Municipal.

Chaque Conseil de Quartier est composé de membres désignés pour un (1) an :

- un collège « Habitants » composé au maximum de vingt (20) membres pour les quartiers Centre-Ville Mairie, Balizy-Gravigny et Sud-Colucci, ou quinze (15) membres pour les quartiers Gare-Marché et Sud-Gubanski ;
- un collège « Associations » composé au maximum de dix (10) membres ;
- un collège « Acteurs Economiques » (commerces, entreprises, professions libérales) composé au maximum de dix (10) membres.

Article 7

Le collège « Habitants » est constitué d'habitant(e)s dudit quartier qui se sont portés volontaires.

Toute personne ayant sa résidence principale dans le quartier, sans condition de nationalité et âgée d'au moins 18 ans, peut se porter candidate. Sa candidature est prise en compte lors de l'appel lancé par la Municipalité.

Si le nombre de candidats excède le nombre maximum de membres du collège, les Conseillers de Quartier sont désignés par tirage au sort public. Les candidatures non tirées initialement au sort sont conservées, sauf avis contraire des intéressés, afin de pourvoir aux remplacements en cours de session dans les cas prévus à l'article 8.

Les collèges « Associations » et « Acteurs Economiques » sont respectivement constitués de représentant(e)s d'associations dont l'objet à trait au quartier ou qui ont des activités spécifiquement exercées dans le quartier, et de représentant(e)s de commerces, d'entreprises et de professions libérales implantés dans le quartier.

Si le nombre de candidats excède le nombre maximum de membres du collège, les représentant(e)s des associations et des acteurs économiques du quartier sont désignés par le Maire parmi les candidats.

Un même acteur associatif ou économique ne peut avoir qu'un représentant unique au sein des Conseils de Quartier. Un Conseiller du collège « Associations » peut représenter plusieurs associations.

En cas de carence de candidature dans un collège lors de la désignation du Conseil, le Maire peut admettre de nouveaux membres sans attendre le prochain renouvellement du Conseil, dans la limite du nombre maximum de Conseillers prévus pour ce collège.

Article 8

En cas de démission, de carence ou de décès en cours de session, il est procédé à la désignation d'un autre membre :

- par tirage au sort parmi les personnes ayant fait acte de candidature lors du renouvellement pour le collège « Habitants » ;
- par le Maire pour les membres des collèges « Associations » et « Acteurs Economiques ».

La carence est définie comme suit : trois (3) absences consécutives, non excusées, au Conseil de Quartier.

III - FONCTIONNEMENT

Article 9

Le Conseil de Quartier se réunit au moins trois fois par an. Seules les questions ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci peuvent faire l'objet de débats.

Article 10

Le Conseil de Quartier est convoqué par son/sa Président(e) ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou celle-ci, par son/sa Vice-président(e), 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 11

L'ordre du jour est arrêté par le/la Président(e), en lien avec le Maire ou l' élu(e) en charge de la Démocratie locale. Tout Conseiller peut également proposer par écrit au service Démocratie locale l'inscription d'un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour, au moins cinq (5) jours avant la tenue du Conseil de Quartier.

Article 12

Les rencontres entre les membres de plusieurs Conseils de Quartier sont appelées « Conseils Inter-Quartiers ».

Les Conseils Inter-Quartiers sont organisés à l'initiative :

- des Président(e)s des Conseils de Quartier concernés,
- du Maire ou de l' élu(e) en charge de la Démocratie locale en lien avec les Président(e)s des Conseil des Quartiers concernés.

Les Conseils Inter-quartiers sont présidés par le Maire ou l' élu(e) en charge de la Démocratie locale.

IV - REUNIONS

Article 13

Le Conseil de Quartier ne peut valablement se réunir que si un tiers de ses membres est présent. A défaut, le/la Président(e) peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est plus requis.

Un Conseil de Quartier ne peut valablement se réunir qu'en présence de son/sa Président(e), de son/sa Vice-Président(e), du Maire ou de l' élu(e) en charge de la Démocratie locale.

Article 14

Les réunions du Conseil de Quartier sont ouvertes au public. L'information de la population du quartier se fait par le biais de la communication et de l'affichage municipaux.

Le public peut intervenir à la fin de chaque point à l'ordre du jour.

Article 15

Le Conseil de Quartier, par l'intermédiaire de son/sa Président(e) peut demander la participation de tout intervenant permettant l'enrichissement des débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 16

Au début de chaque réunion du Conseil de Quartier, un secrétaire de séance est désigné. Il est chargé de valider le compte-rendu, qui est diffusé dans les meilleurs délais aux membres du Conseil de Quartier.

Article 17

Les comptes-rendus des réunions des Conseils de Quartier sont transmis par le/la Président(e) du Conseil de Quartier au Maire, à l' élu(e) en charge de la Démocratie locale et aux élu(e)s concerné(e)s. Ils sont portés à la connaissance de la population, par voie d'affichage ou par tout moyen d'information.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

La Charte des Conseils de Quartier de la Ville de Longjumeau est adoptée par une délibération du Conseil Municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions. Elle entre en application après son adoption par le Conseil Municipal, et après transmission aux représentants de l'Etat.

ANNEXE DE LA CHARTE

Délimitation des quartiers

Le Conseil de **Quartier "Gare-Marché"** (3 000 habitants) couvre le territoire :

au Nord-Ouest de la rue Maurice, de la rue de l'Yvette, de la rue du Président François Mitterrand (sauf les habitations de la rue du Président François Mitterrand situées du côté des numéros pairs), de la rue de Chilly et de la rue de l'Abbé Pierre.

Le Conseil de **Quartier "Centre-Ville Mairie"** (5 450 habitants) couvre le territoire :

au Sud de la rue de Chilly et de la rue de l'Abbé Pierre, à l'Est de la rue du Président François Mitterrand (y compris les habitations de la rue du Président François Mitterrand situées du côté des numéros pairs), de la rue de l'Yvette et de la rue Liéron, au Nord de la rue Georges et Albert Bidault et de la rue du Docteur Roux, à l'Ouest du boulevard du Docteur Cathelin et de la rue Pasteur, au Nord de la route de Corbeil et à l'Ouest de la plaine de Balizy.

Le Conseil de **Quartier "Sud-Colucci"** (5 100 habitants) couvre le territoire :

au Sud de la rue Georges et Albert Bidault et de la rue du Docteur Roux, au Nord et à l'Ouest du boulevard du docteur Cathelin et les immeubles des Coteaux situés à l'Est du boulevard du Docteur Cathelin.

Le Conseil de **Quartier "Sud-Gubanski"** (3 050 habitants) couvre le territoire :

au Sud et à l'Est du boulevard du Docteur Cathelin sauf les immeubles de Coteaux, à l'Est de la rue Pasteur, au Sud de la route de Corbeil, à l'Ouest du Champtier des Blancs Manteaux.

Le Conseil de **Quartier "Balizy-Gravigny"** (4 300 habitants) couvre le territoire :

des hameaux de Balizy et de Gravigny.